

façon ils débrouilleront clairement & avec certitude jusqu'où les deux parties conviennent sur les faits, ce qu'elles avouent ou ce qu'elles nient.

7°. Après cet examen, le commissaire doit se faire représenter par les parties tous les documens, papiers & autres preuves, qu'elles ont entre les mains servant à éclaircir l'affaire, & qu'elles doivent apporter avec elles sur les lieux dès le premier terme de l'ajournement, au cas qu'elles en veuillent faire usage dans le cours du procès : il sera tenu de lire & d'examiner ces piéces avec exactitude, pour en tirer ce qui pourroit servir à éclaircir & à fixer les objets en contestation entre les parties.

8°. Lorsque le conseiller-commissaire se sera mis de cette façon suffisamment au fait de tout l'ensemble de l'affaire, telle qu'elle est réellement & dans le fait, ou que du moins il aura trouvé le véritable point en litige, d'où dépendra principalement la décision, il devra proposer aux parties des conditions d'accommodement convenables, en y appelant néanmoins leurs avocats, & tâcher d'accorder les parties amiablement entre-elles, en leur exposant le vrai état de l'affaire & les suites, que le procès pourroit vraisemblablement avoir.

9°. Que l'accord réussisse ou non, l'on sera toujours tenu de dresser un procès-verbal circonstancié de tout ce qui se sera passé à cet égard, & d'y consigner l'état de l'affaire telle que le commissaire l'aura trouvée par ses recherches, les propositions d'accommodement qu'il aura faites, & les déclarations que chacune des parties aura données à ce sujet : ce procès-verbal sera signé par les intéressés & par leurs avocats, & annexé aux actes du procès.

10°. Dans le cas qu'une affaire soit portée en seconde instance d'une juridiction inférieure au dicasterre-suprême, & qu'il appert par les actes, que le juge de la première instance a absolument négligé d'ouvrir ou n'a pas ouvert convenablement la voye de transaction amicale; le dit tribunal-suprême doit à la vérité expédier d'a-

bord